38588 Statuts annexés à l' Arrêté du 05 MAI 2014

Vu à la section de l'Intérieur
Le 8/4/2014
Le Rapporteur

Pour le ministre et par délégation,
le chef du Bureau des associations
et fondations
Patrick AUDEBERT

FEDERATION FRANCAISE D'ESCRIME (FFE)

STATUTS

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Bureau des associations et fondations

Les statuts ci-dessous abrogent et remplacent les statuts adoptés le 23 juin 2001

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2005
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2006
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2007
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2008
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2008
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2009
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2010
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2012

TITRE 1er - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er BUT

L'association dite "Fédération française d'escrime" (FFE) fondée en 1882 et reconnue d'utilité publique le 10 décembre 1891, a pour objet :

1.1 - De régir et assurer en France la pratique, l'enseignement, la promotion de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs. Fleuret, épée, sabre et autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle.

1.2 - De promouvoir physiquement, intellectuellement et moralement les personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.

1.3 - De coordonner l'action de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à l'escrime, de les représenter et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des autorités, des fédérations et des organismes français et étrangers, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l'escrime.

1.4 - De favoriser le rayonnement de l'escrime française dans le monde.

1.5 - De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.

1.6 - De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

1.7 - De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.

1.8 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à BAGNOLET, Tour Galliéni II, 36 avenue Général de Gaulle 93170, son siège peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale (AG).

ARTICLE 2 COMPOSITION

2.1. - La FFE se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues au code du sport et d'associations diverses constituées dans les mêmes conditions mais répondant obligatoirement à l'objet qu'elle poursuit. Toutes ces associations sont déclarées affiliées à la FFE selon la procédure définie au Règlement Intérieur (RI).

2.2. - Elle comprend également, à titre individuel ou à d'autres titres, dans les conditions fixées par les statuts, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le comité directeur en qualité de :

- Membres licenciés indépendants, personnes physiques auxquelles elle délivre directement les licences.
- Membres donateurs et membres bienfaiteurs.
- Membres correspondants à l'étranger.
- Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services à la cause de l'escrime ou à la FFE.
- Organismes qui sans avoir pour objet la pratique de l'escrime, contribuent à son développement.
- Organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences.
- Institut de formation des cadres.

Les conditions d'agrément sont définies au RI.

2.3 - Les associations affiliées, les membres d'honneur et les organismes susmentionnés, doivent respecter les statuts et règlements de la FFE ainsi que les décisions du comité directeur et de l'AG; les associations en assurent elles-mêmes l'application vis-à-vis de leurs membres.

ARTICLE 3 LICENCES

3.1 - Règles générales

3.1.1. Tous les membres des associations affiliées doivent obligatoirement être titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant hormis les membres d'honneur de la FFE. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFE peut prononcer envers elle une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motifs disciplinaires définis dans le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. Le président, le secrétaire général et le trésorier général doivent être licenciés auprès de la FFE au titre de l'association qu'ils dirigent.

3.1.2. Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence fédérale.

3.1.3. Chacun peut être titulaire de sa licence au titre :

De l'association de son choix, sans restriction autre que celles du respect des règles fédérales de mutation.

D'indépendant dans le cadre des prescriptions visées au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3 des présents statuts.

D'enseignant sous réserve d'être breveté d'Etat.

3.1.4. Une licence peut être prise à compter du premier septembre d'une année N jusqu'au trente et un juillet de l'année N+1.

L'autorité médicale appose son cachet et sa signature et précise la date d'effet de la non contre-indication à la pratique de l'escrime sur un certificat médical remis obligatoirement avec la demande de licence.

L'attestation médicale doit obligatoirement être datée par le médecin et possède une validité expirant à la date d'expiration de la licence telle que prévue à l'article 3.3.1 ci-après.

3.1.5. Les licences fédérales décrites au 3.1.2, à l'exception de la licence de dirigeant, permettent la pratique de l'escrime ou des activités qui s'y rattachent y compris la compétition, sous réserve de non-contre-indication médicale et du respect du point 3.1.2.

3.2 - Caractéristiques des licences

3.2.1. Licence FFE

Elle donne le droit de participer aux épreuves organisées sous l'égide de la FFE ainsi qu'aux épreuves organisées par les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale d'escrime (FIE) sous réserve de leurs réglementations particulières.
Il existe par ailleurs des licences internationales délivrées par la FIE dont doivent être titulaires les compétiteurs des coupes et championnats du Monde, les arbitres internationaux et les membres du comité exécutif et des commissions FIE.

3.2.2. Licence d'indépendant

Tout titulaire d'une licence d'indépendant définie au RI, peut pratiquer l'escrime y compris la compétition, sous réserve de satisfaire aux obligations médicales précisées à l'article 3.1.4 ci-dessus.

3.2.3. Licence d'enseignant

Elle peut être délivrée à tout titulaire d'un brevet d'Etat.

3.2.4. Licences de dirigeant et d'arbitre

Cette licence est réservée aux personnes qui, exerçant des activités de dirigeant ou d'arbitre au sein d'une association d'un comité départemental, d'une ligue ou de la FFE s'engagent à ne pas pratiquer l'escrime sous quelque forme que ce soit. Ce titulaire n'est pas soumis aux obligations médicales.

3.2.5. Licence d'entreprise

La licence d'entreprise est réservée à tout membre d'une association corporative affiliée comme telle à la FFE sous réserve qu'il soit salarié de l'entreprise ou du service public auquel cette association est rattachée. Le demandeur d'une licence d'entreprise doit être en mesure de justifier d'une licence délivrée par la FFE, d'une carte professionnelle ou d'une attestation d'appartenance professionnelle de son employeur et d'une carte de membre de l'association sportive et culturelle de son entreprise s'il en existe une.
Son conjoint peut également bénéficier d'une licence d'escrime d'entreprise.
Elle donne droit à participer aux compétitions d'escrime d'entreprise organisées sous l'égide de la FFE.

3.2.6. Licence professionnelle

Dans le cadre des prescriptions de l'article 21 des présents statuts, l'organisme compétent institué propose au bureau fédéral la définition de la qualité de "professionnel" qui détermine la licence afférente.

3.2.7. Carte escrime

Des activités visant à l'initiation à l'escrime peuvent être suscitées au profit de personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Le titre dénommé «carte escrime» doit permettre aux instances fédérales de recenser l'activité escrime en milieu scolaire, universitaire ainsi que dans les centres de vacances.
Elle intéresse tous les pratiquants participant à des animations dans le cadre des activités physiques et sportives dans le milieu scolaire, universitaire et dans les centres de vacances.
Elle ne peut en aucun cas intervenir dans la détermination du nombre de représentants aux assemblées générales de la FFE des ligues régionales et des comités départementaux.
Elle ne permet pas de participer aux épreuves compétitives.
Elle est valable pour une période déterminée au RI.
Elle est délivrée selon les conditions fixées par le comité directeur et décrites au RI.

3.3 - Période de validité des licences

3.3.1. Toute licence prise entre le premier septembre de l'année N et le trente et un juillet de l'année N+1 est valable depuis le jour de sa demande jusqu'au 31 août de l'année N+1.

Elle peut être prolongée jusqu'au 30 septembre de l'année N+1 à la condition que le licencié justifie être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique de l'escrime en cours de validité.

3.4 - Procédure

3.4.1. La FFE adresse aux ligues régionales définies à l'article 9 des présents statuts des documents de demande de licence pour remise aux associations. Ces documents sont dûment remplis par les associations et transmis à la

ligue d'appartenance, accompagnés du montant des licences correspondantes. La ligue après vérification, adresse à la FFE l'exemplaire qui lui est destiné.

3.4.2. Toute demande de licence d'indépendant effectuée dans le cadre des prescriptions visées au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3 et du RI est adressée selon les cas :

Soit aux ligues régionales, soit à la FFE, accompagnée du montant de la licence.

3.4.3. La FFE établit les licences et les adressent aux ligues concernées. Dans le cas de l'établissement d'une licence informatisée, la procédure sera définie au RI.

Chaque ligue reçoit une liste de ses licenciés groupés par association et d'indépendants. Une liste des licenciés ayant opté pour l'assurance fédérale est généralement adressée à la compagnie d'assurances de la fédération directement ou par l'intermédiaire du courtier.

3.4.4. Fédérations affinitaires et multisports :

Les escrimeurs licenciés à une fédération affinitaire et multisports pourront être licenciés à la FFE à des conditions préférentielles sous réserve que ladite fédération ait passée une convention avec la FFE, les prévoyant.

3.5 - Représentation

3.5.1. Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la FFE mais ne peut être licencié qu'à une seule de son choix et ne peut représenter que celle-ci sauf disposition dérogatoire en matière de licence double.

Nul détenteur d'une licence fédérale ne peut tirer individuellement ou par équipes pour plusieurs clubs différents au cours de la même année sportive, sauf mutation dûment autorisée par la commission des mutations.

3.5.2. Participation aux épreuves fédérales

3.5.2.1 **Participation aux épreuves fédérales par équipes.**
Chaque équipe doit être composée d'au moins 3 tireurs ayant réglementairement la possibilité d'être sélectionné en équipe de France.

3.5.2.2 **Participation aux épreuves fédérales individuelles.** Les épreuves individuelles qualificatives pour les épreuves fédérales, qu'elles soient au niveau des groupements de ligues, des ligues, des comités départementaux ou comités régionaux, sont ouvertes à toute personne licenciée dans un club français, ainsi que :

- aux personnes licenciées dans un autre pays dont la fédération d'escrime a conclu avec la FFE un accord de partenariat prévoyant cette possibilité
- aux français résidant à l'étranger.

Ces deux dernières catégories devant justifier au préalable d'une licence d'une fédération d'escrime et d'une assurance les couvrant en France pour la pratique de l'escrime

Les épreuves fédérales cadets et juniors, à toutes les armes, sont ouvertes aux ressortissants étrangers munis d'une licence dans un club français et justifiant d'une résidence effective, un lieu d'habitation durable mais pas nécessairement continu et des attaches personnelles et professionnelles ou parentales s'agissant des mineurs.

Les épreuves individuelles des championnats de France quelle que soit la division décernant un titre de champion de France ne sont ouvertes qu'aux personnes ayant règlementairement la possibilité d'être sélectionnées en équipe de France

3.5.2.3 La commission juridique et des mutations tranchera les cas litigieux.

3.5.3. Les personnes ayant à la fois la nationalité française et une autre nationalité hors UE et hors les pays liés à l'UE par des accords d'association ou de coopération.

Une personne dotée de la double nationalité, possesseur d'une licence internationale au titre d'un pays autre que la France ne peut se prévaloir d'une licence délivrée par la FFE que par références aux dispositions de l'article 3.5.2.

Une personne dotée de la double nationalité, possédant simultanément :

- une licence internationale au titre de la France ou ne possédant pas de licence internationale,
- une licence délivrée par la FFE

ne pourra se prévaloir pendant sa durée de validité de son autre nationalité pour les épreuves disputées en France.

3.5.4. Représentant d'entreprise

Un tireur peut représenter une association d'entreprise dans les épreuves non d'entreprise et une association d'entreprise différente dans la même branche d'activité dans les épreuves d'entreprises.

3.6 - Choix initial du club et changement en cours de saison

3.6.1. Le choix du club d'appartenance par le licencié est libre, sauf dans les cas prévus à l'art. 3.6.4.1 et 3.6.4.2.
Une fois choisi, le licencié ne peut changer de club durant la période de validité de la licence (du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1) qu'aux strictes conditions suivantes, ce, sous le contrôle de la commission des mutations :
en cas de changement dans les conditions d'existence, indépendantes de la pratique de l'escrime, à savoir : l'éloignement du lieu géographique du club d'appartenance lié à une modification de domicile, du lieu de scolarité ou d'études, une nouvelle embauche ou encore la cessation d'activités du club.

3.6.2. Dans ces cas, le licencié désirant muter adresse à la Fédération Française d'Escrime une lettre de demande de mutation comportant ses nom, prénom, adresse, numéro de licence, nom du club quitté et du nouveau club pressenti avec la signature pour accord des présidents des deux clubs ainsi que du ou des représentants légaux si le licencié est mineur.

3.6.3. La mutation est soumise au contrôle de la commission fédérale des mutations.

Si elle est validée, elle entre immédiatement en vigueur et le tireur peut représenter son nouveau club à l'occasion de toutes compétitions.

3.6.4. Modalités particulières d'entrée dans les pôles France et Espoirs

3.6.4.1 Durant la première année de présence au pôle, l'escrimeur est tenu de renouveler sa licence auprès du club d'appartenance lors de la saison sportive antérieure et n'est pas autorisé à muter, sauf dérogation accordée par la commission des mutations au vu de sa demande motivée et accompagnée de l'accord écrit du club d'origine et du club d'accueil ainsi que du représentant légal s'il s'agit d'un mineur.

3.6.4.2 Durant la deuxième année de présence en pôle, l'escrimeur peut choisir un nouveau club d'appartenance si les présidents du club d'origine et du club d'accueil ainsi que le ou les représentants légaux en cas de minorité de l'escrimeur ont donné leur accord par écrit.

3.6.4.3 A compter de la troisième année de présence en pôle, les règles des art. 3.6.1 à 3.6.3 s'appliquent.

ARTICLE 4 AFFILIATION

L'affiliation à la FFE ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime ou de l'une des activités comprises dans l'objet de la FFE que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnés à l'article R121-3 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts
Les conditions de cette affiliation sont prévues au RI. — L'affiliation fédérale confère de droit l'affiliation à l'institut de formation mis en place par la fédération afin de remplir ses obligations dans le respect du code de l'éducation et de l'article 8.5 des présents statuts. Ceux-ci y sont représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 5

Les associations affiliées, les organismes prévus à l'article 2.2. des présents statuts et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de la FFE par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'AG.

ARTICLE 6

La qualité d'association affiliée ou de membre à titre individuel se perd par la démission qui, pour l'association, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation, dans le respect des droits de la défense.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le RI soit pour non-paiement des cotisations ou du montant de la licence, soit pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues au règlement disciplinaire annexé aux présents statuts, et en respectant le principe du contradictoire.

ARTICLE 7 DISCIPLINE

Les règles et la procédure disciplinaires ainsi que les organes compétents sont prévus au règlement disciplinaire annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8

La FFE est régie par le code du sport, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation et la pratique du sport et par les présents statuts ; elle exerce son activité en toute indépendance ; elle est placée sous la tutelle du ministère chargé des sports.

Elle peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les emplois de directeurs et d'adjoints aux directeurs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du gouvernement.

Les moyens d'actions de la FFE sont :

8.1 - La délivrance des titres nationaux, régionaux ou départementaux, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses ligues régionales, ses comités départementaux ou ses associations affiliées, aux compétitions et manifestations internationales.

8.2 - La définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles techniques propres à l'escrime. Elle en contrôle l'application et l'interprétation.

8.3 - La coordination des programmes et de l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité.

8.4 - La délivrance des licences fédérales.

8.5 - La formation et le perfectionnement des cadres bénévoles et fédéraux en application de l'article L463-1 du code de l'éducation. Elle crée à cette fin un institut de formation.

Elle participe notamment à la définition des contenus et méthodes de l'enseignement de l'escrime ainsi qu'à la délivrance des diplômes le sanctionnant.

Elle participe à l'organisation et au jury d'examens d'obtention des brevets d'état d'éducateur sportif (BEES) d'escrime, des diplômes inscrits au RNCP ainsi qu'à l'élaboration des textes qui les instituent.

Elle participe également à la mise en œuvre des formations initiales et continue des cadres rémunérés la concernant conformément à l'article L463-1 du code de l'éducateur.

8.6 - La passation avec des personnes morales ou physiques de toutes les conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.

8.7 - L'attribution d'une aide technique, financière, morale à ses membres, à ses associations, à ses organismes départementaux et régionaux instituée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

8.8 - Les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé.

8.9 - La tenue d'un service central de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la pratique de l'escrime.

8.10 - L'organisation d'assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages.

8.11 - L'édition et la publication de tous documents concernant l'escrime.

8.12 - La gestion d'établissements ou d'installations sportives.

8.13 - La participation au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national.

8.14 - L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

ARTICLE 9

9.1 - La FFE peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux dénommés ligues, comités régionaux, comités départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports. Ceux-ci sont de plein droit membres de l'institut de formation mis en place par la fédération et sont représentés au conseil d'administration.

Leurs statuts et RI doivent être compatibles avec ceux de la FFE.

9.2 - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la FFE, les associations dont les statuts prévoient :

9.2.1. Que l'AG se compose des représentants élus, des groupements sportifs affiliés à la FFE ainsi que le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs dans des organismes visés à l'article 2.2 des présents statuts.

9.2.2. Que ces représentants disposent à l'AG d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

9.3 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la FFE, les associations dont les statuts prévoient :

9.3.1. Que l'AG se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la FFE, élus soit directement par ces groupements, ainsi que, et le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la FFE, soit par les AG des organismes départementaux.

9.3.2. Que ces représentants disposent, à l'AG, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans le département, s'ils sont élus par les organismes ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

9.4. - La FFE peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFE. Peuvent seules constituer un organisme national de la FFE les associations dont les statuts prévoient :

9.4.1. Que l'AG se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés à la FFE ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans des établissements agréés par la FFE.

9.4.2 - Que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement pour la pratique de cette ou de ces disciplines ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

9.5. - Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur constitué suivant les règles fixées, pour la FFE, par les articles 12 et 13 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 12 pour celui de la FFE. Le nombre de voix à l'AG est déterminé selon le barème prévu dans les statuts types des ligues et comités départementaux.

9.6. - Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFE dans les territoires et départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFE, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GENERALE

ARTICLE 10

10.1 - L'AG se compose des représentants des ligues régionales et des comités départementaux ainsi que le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements dans des organismes visés à l'article 2.2 des présents statuts par la FFE.

Les ligues sont représentées à l'AG par deux délégués élus par l'AG de la ligue et qui se répartissent équitablement deux tiers des voix dont dispose la ligue à l'AG fédérale. Les éventuelles voix résiduelles sont attribuées au premier délégué.

En cas d'empêchement, les délégués de ligues peuvent être remplacés par les deux suppléants élus dans les mêmes conditions, dans l'ordre où ils ont été élus.

Le dernier tiers des voix est réparti proportionnellement entre tous les représentants des comités départementaux de la ligue selon le nombre de licenciés de chacun.
A cet effet, les AG des comités départementaux éliront chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant.
Les ligues sans comité départemental ou dont le territoire coïncide avec un seul comité départemental continuent à élire trois délégués.

Elisent également des représentants désignés par leur AG selon le même mode de scrutin que pour la désignation des représentants des associations affiliées, les licenciés indépendants ; à cet effet, il leur appartient de s'organiser en une association agréée par le comité directeur de la FFE.

Concernant les organismes agréés prévus à l'article 2.2 des présents statuts, chacun de ces organismes dispose d'une voix à l'AG. Ces organismes sont représentés à l'AG par un de leurs membres dûment mandatés.

Au jour de l'AG fédérale, tous les délégués doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être licenciés à la FFE depuis au moins six mois, dans la ligue qu'ils représentent et avoir acquitté le montant de la licence en cours. Chaque ligue dispose à l'AG de la FFE du nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans cette ligue, selon le barème suivant :

- De 1 à 300 10
- De 301 à 400 12
- De 401 à 500 15
- De 501 à 750 18
- De 751 à 1 000 21
- De 1 001 à 1 250 24
- De 1 251 à 1 500 27
- De 1 501 à 2 000 30
- De 2 001 à 2 500 35
- De 2 501 à 3 000 40
- De 3 001 à 3 500 45
- De 3 501 à 4 000 50
- De 4 001 à 4 500 55
- De 4 501 à 5 000 60
- De 5 001 à 6 000 67
- De 6 001 à 7 000 74
- De 7 001 à 8 000 81
- De 8 001 à 9 000 88
- De 9 001 à 10 000 95
- De 10 001 à 12 000 105
- De 12 001 à 15 000 115

Au-delà de quinze mille licenciés la ligue bénéficie de trois voix supplémentaires par cinq cent ou fraction de cinq cent licenciés.
En cas de rompu, la voix correspondante est attribuée au premier délégué de la ligue.

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres titulaires d'une licence au trente et un juillet précédant l'AG.

10.2 - Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Par dérogation, les ligues d'outre-mer peuvent voter par procuration. Les trois représentants d'une même ligue outre-mer ont la possibilité de donner, chacun en ce

qui les concerne, procuration à trois personnes différentes de leur choix. Celles-ci doivent être licenciées à la FFE.
Par ailleurs, concernant les ligues disposant de quinze voix au plus, deux des trois représentants désignés des ligues peuvent donner procuration au troisième de voter en leur nom.
Seuls peuvent participer aux débats, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 20.5 des présents statuts et les représentants des organismes agréés, avec toutes les personnes que le président invite pour informer l'assemblée, en particulier les agents rétribués par l'administration.

ARTICLE 11

L'AG est convoquée par le président de la FFE. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'AG représentant le tiers des voix.
Les votes de l'AG portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

11.1 - Elle est convoquée au moins quatre semaines à l'avance.

11.2 - L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et adressé par lettre postée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des représentants désignés.

11.3 - Son bureau est celui du comité directeur. Les membres du comité directeur assistent à l'AG.

11.4 - L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFE, elle élit un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la FFE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

11.5 - Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le RI, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

11.6 - Les délibérations relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la construction d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

11.7 - Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, par envoi postal, aux ligues régionales de la Fédération qui tiennent ces documents à la disposition des associations affiliées. Tous ces documents sont communiqués aux organismes visés au 2.2 des présents statuts.

11.8 - L'AG ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart des voix dont disposerait l'AG au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité relative, sauf pour l'élection du président, l'élection des membres du comité directeur, la modification des statuts et la dissolution de la FFE.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

La FFE est administrée par un comité directeur de trente-quatre membres. Il assure la surveillance et le contrôle de la gestion de la fédération.
Les attributions du comité directeur sont les suivantes :

- Le comité directeur suit l'exécution du budget.
- Le RI peut également le charger d'adopter les règlements sportifs.
- Il peut demander la convocation de l'AG.
- Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'AG sur proposition du bureau fédéral.
- Il peut proposer à l'AG la révocation du président avant le terme de son mandat.
- Il prépare, sur proposition du bureau fédéral, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et les soumet à l'approbation de l'AG.
- Il adopte, sur proposition du bureau fédéral, le règlement médical et financier de la fédération.
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux.
- Il nomme les membres composant les commissions.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par ~~le code du sport~~ l'article 910 du code civil.

12.1 - Trente et un membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste à un tour à bulletin secret lors des AG de ligue pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le RI. Les trente-deuxième et trente troisième membres sont élus après dépouillement du scrutin de liste, leur élection ayant lieu à titre individuel selon les modalités fixées au RI. Le RI fixe également les conditions à réunir pour la validité de leur candidature.
Le trente quatrième membre est élu par les organismes visés à l'article 2.2 des présents statuts.
Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG suivante.

12.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'AG élective.

12.3 - Les listes et les candidatures nominales doivent être adressées, sous pli fermé recommandé AR à la FFE ou remise en mains propres contre reçu en respectant les délais fixés par l'échéancier électoral à l'article 10 du règlement intérieur.

Chaque liste et chaque candidature nominale doivent être signées par chacun des candidats y figurant.

12.4 - Ne peuvent être élus au comité directeur :

1° Les personnes salariées de la FFE.

2° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle son inscription sur les listes électorales.

4° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

12.5 - La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes (comité directeur et bureau fédéral).

La représentation des arbitres est garantie par l'attribution au sein du comité directeur d'un poste réservé parmi les trente et un membres élus au scrutin de liste.
Il doit s'agir d'un arbitre de niveau national ou international ayant officié au cours des quatre années précédant le scrutin.
La représentation des médecins est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un poste réservé parmi les trente et un membres élus au scrutin de liste.
Il doit s'agir d'un médecin certifié en médecine du sport, licencié à la FFE.

12.6 - En cas de vacance dans les postes de personnalités qualifiées, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

12.7 - Participent au comité directeur avec voix consultative les représentants désignés par les commissions des éducateurs, d'arbitrage, des athlètes de haut niveau, à raison de un par commission. Le médecin fédéral défini au RI participe au comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 13

L'AG peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

13.1 - L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

13.2 - Les deux tiers des membres de l'AG doivent être présents ou représentés.

13.3 - Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande au siège de la FFE.

13.4 - La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

13.5 - L'adoption de la révocation dans les conditions fixées par l'alinéa 13.4 entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.
Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 14

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FFE, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

14.1 - La présence du tiers au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

14.2 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

14.3 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et secrétaire général, ils sont dactylographiés et conservés au siège de la FFE.

14.4 - Tout membre du comité directeur qui a sans excuse valable manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé.

14.5 - Le directeur technique national et le directeur technique adjoint de la FFE et le médecin fédéral national défini dans le règlement médical annexé aux présents statuts assistent avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués de la FFE peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

ARTICLE 15

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles selon les règles en vigueur.

- Le bureau fédéral fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.
- Tout contrat ou convention passée entre la fédération et un membre du comité directeur, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au comité directeur.
  Le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission légale, doit présenter u rapport spécial à l'AG sur ces conventions.

SECTION II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

16.1 - Le président est la première personne nommée sur la liste qui sort vainqueur des élections.

16.2 - Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 17

La fédération est administrée par un bureau fédéral qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG ou à un autre organe de la FFE.
Il est notamment chargé de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la politique générale de la fédération.

17.1 - Sa composition est fixée par le RI et comprend au moins un secrétaire général, un trésorier général et un vice-président. Le BF se réunit au moins une fois tous les deux mois.

17.2 - Le mandat du BF prend fin avec celui du comité directeur.

17.3 - Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du BF avec voix consultative.

17.4 - Y assistent avec voix consultative le DTN, le DTN adjoint.

17.5 - La présence de la moitié au moins des membres du BF est nécessaire pour la validité des délibérations.

17.6 - Tout membre du BF qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du BF, perd la qualité de membre du BF et doit être remplacé.

ARTICLE 18

Le président de la FFE préside les AG, le comité directeur et le BF.

18.1 - Le président représente la FFE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le RI. Toutefois, la représentation de la FFE en justice, ne peut être assurée à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants de la FFE doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

18.2 - Le président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

18.3 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFE les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFE, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 19

En cas de vacance du poste du président pour quelque cause que ce soit, le comité directeur est complété par le suivant de sa liste correspondant au premier non élu, à moins qu'il soit nécessaire de respecter l'effectif des postes réservés, auquel cas la première personne non élue de la liste répondant aux qualités du poste réservé sera choisie par préférence.
Les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau fédéral élu au scrutin secret à la majorité par le bureau fédéral convoqué à cet effet par son secrétaire général.

Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein dans un délai maximal de trois mois.

En cas de vacance d'un autre poste, le comité directeur sera complété par le premier non élu de la liste concernée par le poste vacant et veillant toujours au respect des postes réservés aux féminines, au médecin et à l'arbitre.

Si le poste ne pouvait être comblé par les suivants de la liste concernée, le poste demeurera vacant et fera l'objet d'un nouveau scrutin lors de l'assemblée générale suivante.

SECTION III – AUTRES ORGANES DE LA FFE

ARTICLE 20

20.1 - Le comité directeur élit les membres des commissions médicale, d'arbitres, de discipline, de surveillance des opérations électorales et toutes autres commissions prévues au RI utiles au bon fonctionnement de la FFE.

20.2 - Les commissions sont permanentes ou temporaires, et leur liste n'est pas exhaustive.

20.3 - Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

20.4 - Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au BF leurs propositions.

Leur fonctionnement est précisé au RI.

20.5 - La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des statuts et du RI.

Elle est composée de cinq membres dont quatre au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux, juristes) ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Il leur est impossible d'être candidats pour la désignation des instances dirigeantes de la FFE, des ligues ou des comités départementaux.

La commission peut être saisie par tout membre de l'AG ou par tout membre du comité directeur nouvellement élu concernant l'élection du président ou des instances dirigeantes de la FFE. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles, elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur prodigue tout conseil et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et du RI. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des AG électives soit avant, soit après la proclamation du résultat.

20.5.1

1°) La commission des litiges est composée de 9 membres parmi lesquels 3 membres ayant des compétences juridiques et n'ayant aucun mandat électif au niveau de la fédération et de ses organes déconcentrés élus par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral ; 3 membres émanant de la commission de contrôle des opérations électorales de la Fédération désignés par le bureau fédéral ; 3 présidents de ligue élus par leurs pairs ; 1 représentant du bureau fédéral chargé d'instruire le dossier y participe avec voix consultative.

2°) Objet :

a) La commission fédérale des litiges statue en premier et dernier ressort dans le cadre fédéral sur les contestations relatives à la régularité au regard des dispositions des statuts et règlements, des décisions des organes de direction des ligues, comités départementaux et clubs affiliés. Elle prononce éventuellement l'annulation des décisions.
b) La commission fédérale des litiges connaît en premier et en dernier ressort dans le cadre fédéral des décisions des organes des comités départementaux et ligues statuant sur la validité des candidatures au comité directeur des comités départementaux et ligues, ainsi que des décisions du bureau fédéral statuant sur la validité des candidats au comité directeur de la Fédération.
c) La commission des litiges statue en dernier ressort dans le cadre fédéral sur la décision du bureau des ligues statuant sur la validité des candidatures des personnes déléguées par les ligues à l'assemblée générale de la Fédération.
d) La commission des litiges statue en premier et dernier ressort dans le cadre fédéral sur les contestations relatives à la validité des élections des comités directeurs des comités départementaux, des ligues et de la Fédération. Elle prononce éventuellement l'annulation des élections.

3°) Procédure :

La commission des litiges est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception émanant soit du président de la fédération, soit du président d'une ligue concernée par la contestation, soit du président d'un comité départemental concerné par la contestation, soit par une personne licenciée ou un club affilié justifiant avoir subi un préjudice en relation avec la contestation.
La saisine doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de 1 mois suivant la décision contestée, ou, en matière d'élection ou de validation des candidatures aux élections, dans le délai de 15 jours de la décision contestée.

La commission statue obligatoirement avant tout recours au conciliateur du CNOSF.
Elle dispose d'un délai de 2 mois pour rendre sa décision.
La durée de son mandat est la même que celui de la commission de contrôles des opérations électorales.

20.6 - Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FFE.

ARTICLE 21

21.1 Il est institué, s'il y a lieu, au sein de la FFE, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Il est placé sous le contrôle du comité directeur.

21.2 - Médiation

Un médiateur choisi, soit d'un commun accord entre les parties en litige, soit en cas de désaccord, par le Président de la FFE, sur une liste établie par le Bureau Fédéral, est chargé, préalablement à toute saisine d'une juridiction ou d'un organisme officiel de conciliation, de rechercher avec les personnes en litige (licenciés, clubs, comités départementaux, ligues) une solution transigée de règlement amiable du différend.

21.3 - Le comité consultatif des comités départementaux est composé de 9 (neuf) membres, dont 8 (huit) présidentes ou présidents de comités départementaux élus par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.

Le 9ème membre est la présidente ou le président de la commission de la vie fédérale. Il élit son président parmi ses membres. Son mandat prend fin en même temps que celui du comité directeur.
Il fonctionne sous l'égide du bureau fédéral et a pour rôle :

- d'être un lieu d'échange d'expériences entre comités départementaux
- d'être un organe de réflexion et de proposition quant à l'évolution des comités départementaux et la résolution de leurs problèmes et de la labellisation
- d'exécuter toute mission qui lui sera confiée par le bureau fédéral
- de proposer au bureau fédéral les 6 (six) membres du collège employeurs de la commission emploi, conjointement avec le comité consultatif des clubs et 1 (un) des 2 (deux) représentants de formateurs au sein de la commission des éducateurs
- de rendre compte de ses travaux au bureau fédéral, au comité directeur et à l'assemblée générale
- de proposer 3 membres au conseil d'administration de l'institut de formation

21.4 - Le comité consultatif des clubs est composé de 9 (neuf) membres, dont 8 (huit) présidentes ou présidents de clubs élus par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral.

Le 9ème membre est la présidente ou le président de la commission de la vie fédérale. Il élit son président parmi ses membres. Son mandat prend fin en même temps que celui du comité directeur.
Il fonctionne sous l'égide du bureau fédéral et a pour rôle :

- d'être un lieu d'échange d'expériences entre clubs
- d'être un organe de réflexion et de proposition quant à l'évolution des clubs et la résolution de leurs problèmes et de la labellisation
- d'exécuter toute mission qui lui sera confiée par le bureau fédéral
- de proposer au bureau fédéral les 6 (six) membres du collège employeurs de la commission emploi, conjointement avec le comité consultatif des comités départementaux et 1 (un) des 2 (deux) représentants de formateurs au sein de la commission des éducateurs
- de rendre compte de ses travaux au bureau fédéral, au comité directeur et à l'assemblée générale
- de proposer 6 membres au conseil d'administration de l'institut de formation

ARTICLE 21.5 LES ZONES

21.5.1 - Les zones sont des groupements de ligues dont le secteur géographique est défini par la Fédération dans le cadre de sa politique sportive.

21.5.2 - Elles ne sont tenues à aucune structuration juridique mais doivent respecter un mode de fonctionnement démocratique permettant à chaque ligue de s'exprimer de façon équitable. Les décisions sont prises à la majorité.

21.5.3 - Les zones ont compétence pour organiser les compétitions fédérales qualificatives de leur secteur géographique en respectant les directives fédérales.
Elles ont également compétence pour réglementer ces compétitions en conformité avec la réglementation fédérale.

21.5.4 - L'ensemble des zones établit un règlement de zones soumis à l'approbation de la F.F.E.

21.5.5 - Elles sont compétentes également pour organiser des stages de zone ainsi que des formations de cadre :
- arbitres en liaison avec la commission fédérale d'arbitrage et les commissions régionales d'arbitrage concernées.
- techniques en liaison avec l'IFFE et les commissions des éducateurs des régions concernées pour l'ensemble de ces organisations, la responsabilité sera déléguée par la zone à la ligue d'accueil.

TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22

La dotation comprend :

22.1 - Une somme de cent soixante €uros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur.

22.2 - Les immeubles nécessaires au but recherché par la FFE ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser.

22.3 - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'AG.

22.4 - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFE.

22.5 - La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFE.

22.6 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 23

Les ressources annuelles de la FFE comprennent :

23.1 - Les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 22.4 ci-dessus.

23.2 - Les cotisations et souscriptions de ses membres.

23.3 - Les produits des licences et des manifestations.

23.4 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

23.5 - Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

23.6 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

23.7 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 24

24.1 - La comptabilité de la FFE est tenue sous réserve des dispositions de l'art. 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

24.2 - Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la FFE, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFE au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25

25.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'AG dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'AG, représentant le dixième des voix.

25.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée au siège de la ligue aux délégués des ligues régionales représentant les associations affiliées, élus par leurs AG, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

25.3 - L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

25.4 - Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue alors sans condition de quorum

ARTICLE 26

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 25.3 et 25.4 de l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 27

27.1 - En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFE.

27.2 - Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ou à des établissements analogues mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 28

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur et ne sont valables qu'après leur approbation.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29

29.1 - Le président de la FFE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFE.

29.2 - Les documents administratifs de la FFE et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre de l'intérieur et du préfet ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur.

29.3 - Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports et au ministre de l'intérieur, et diffusés auprès des associations membre de la FFE par son site Internet et la revue officielle.

29.4 - Les documents administratifs et les pièces de comptabilité de la FFE, autres que ceux présentés lors des réunions du comité directeur ou de l'AG, ne peuvent être consultés, par un membre licencié de la FFE, qu'à son siège social et sans déplacement.

29.5 - La revue officielle de la FFE publie les règlements édictés par la FFE ainsi que les décisions des commissions de discipline.

ARTICLE 30

La FFE souscrit pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité dans les conditions définies au RI.

ARTICLE 31

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la FFE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 32

32.1 - Le RI est préparé par le comité directeur et adopté par l'AG.

32.2 - Le RI et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la préfecture du département où la FFE a son siège et ne peuvent entrer en vigueur ni être modifiés qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

32.3 - Le règlement médical et le règlement financier sont préparés par le BF et adoptés par le comité directeur.

Modifié à Bagnolet, le 31 mars 2014

La Secrétaire Générale
Catherine DEFOLIGNY

La Présidente
Isabelle LAMOUR